



## VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N: 2025-ART-PM-187

**RELATIF À : Interdiction d'accès aux piétons dans la ruelle de la Planche Imbert (escalier)**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'effondrement d'une partie d'un mur appartenant à un riverain de la ruelle de la Planche Imbert au niveau de l'accès escalier donnant sur le chemin de la croix aux Pèlerins**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement de la chaussée reste encore possible ainsi que la chute du mur dans sa totalité il convient de sécuriser le tronçon concerné en interdisant le passage à toutes les personnes, non habilitées, souhaitant emprunter cette partie de la ruelle de la Planche Imbert**CONSIDÉRANT** que les dates de début et de fin des travaux de réhabilitation de la chaussée et du mur ne sont pas connues le passage restera interdit d'accès jusqu'à nouvel ordre**ARRÊTE****Article 1 – Accès interdit** : En raison de la dégradation du chemin et du risque d'effondrement du mur restant encore possible sur la chaussée.

L'accès au passage dit la ruelle de la Planche Imbert donnant accès au chemin la Croix des Pèlerins est interdit à toutes personnes, non habilitées, à compter du mercredi 03 décembre 2025 et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 1.1 – Barrières** : Des barrières de sécurité et de la rubalise seront installées et fixées (afin d'interdire le déplacement) par les services techniques à chaque entrée du chemin de la ruelle de la Planche Imbert**Article 2 – Personnes habilitées** : L'accès reste possible aux personnels des services techniques, à la Police municipale, aux élus en charge de la sécurité ou des travaux, ainsi qu'aux personnels de l'entreprise qui sera désignée pour la remise en état du passage.**Article 3 – Accès à la ville** : Celui-ci reste possible par la sente de la Cavée, à partir du parking du Mon Roti (sortie rue de La Tour) ou en empruntant le chemin de la Croix aux Pèlerins et le chemin de la sente de l'abreuvoir (sortie rue d'Epernon)**Article 4** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 5** : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**Article 5.1 – Affichage** : Le présent arrêté sera affiché (en format A3), par la Police municipale, sur les barrières interdisant le passage

Fait à Houdan, le 03/12/2025

Pour le Maire et par délégation  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
Adjoint délégué à la sécurité publique et  
au stationnement



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 05/12/2025